RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07878
Numéro SIREN : 494 613 607
Nom ou dénomination : VOLFONI

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2017 sous le numéro de dépôt 34869

VOLFONI S.A.S.
Société par actions simplifiée
au capital social de 211.737 euros
29, rue Jean-Jacques Rousseau - 75001 Paris
RCS Paris 494 613 607

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 MAI 2016

L'an deux mille seize, le onze mai à 14 heures,

Les associés de la société Volfoni SAS (ci-après, la « **Société** ») se sont réunis dans les locaux de son siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président de la Société, Monsieur Thierry Henkinet.

Il a été établi une feuille de présence de cette réunion, conformément à l'article 19.2 des statuts.

Monsieur Renaud Van Lith préside la réunion sur désignation unanime des Associés, en application de l'article 19.2 des statuts.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent ensemble 202 763 actions.

Monsieur le Président constate également que la société Arcade Finance, Commissaire aux Comptes de la société, dûment convoquée, est absente, excusée.

Monsieur le Président constate que les Associés présents ou représentés réunissent l'ensemble des titulaires d'actions P. L'Assemblée est donc en mesure de délibérer valablement en application de l'article 20.1 des statuts et elle est déclarée régulièrement constituée.

Le président de séance met à la disposition des associés :
- Un exemplaire des Statuts de la Société à jour,
- La feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- Une copie de la convocation des associés et de la Commissaire aux Comptes,
- Le rapport du Président,
- Les rapports de la Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission des BSA, à l'émission des BSPCE et à l'augmentation de capital à destination des les salariés.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :
- Le Texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Le président de séance rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Présentation du rapport du Président,
- Lancement du processus de cession de la totalité des titres de la Société Volfoni SAS, conformément au Pacte d'actionnaires,
- Présentation des rapports du Commissaire aux Comptes,
- Émission de 4.500 BSPCE,
- Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 4.500 BSPCE,
- Pouvoir à conférer au Président à l'effet d'attribution des 4.500 BSPCE,
- Émission de 4.500 bons de souscription d'actions (BSA),
- Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 4.500 BSA,

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°34869 en date du 19/09/2017

- Pouvoir à conférer au Président à l'effet d'attribution des 4.500 BSA,
- Augmentation de capital à destination des salariés,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le Président précise que l'ensemble des documents prévus par la loi et les statuts a été communiqué aux Associés et au Commissaire aux Comptes. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les projets figurant à l'ordre du jour. Après échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de valider formellement le lancement du processus visant à sélectionner une banque d'affaires ou tout autre intermédiaire qualifié pour négocier aux meilleures conditions la cession de l'intégralité des titres de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, d'attribuer à titre gratuit en une ou plusieurs fois, sous la forme nominative, quatre mille cinq cents (4.500) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE 2016**») régis par l'article 163 bis G du Code général des impôts.

Chaque BSPCE, incessible, donnera droit à souscrire à une action ordinaire nouvelle de la société.

Le prix d'exercice des BSPCE est d'ores et déjà fixé par l'Assemblée à un montant de vingt euros (20 €).

L'Assemblée Générale fixe à la somme de quatre mille cinq cents (4.500) euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des bons, par émission de quatre mille cinq cents (4.500) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal. Ce montant maximum ne pourra être augmenté le cas échéant que pour les besoins de la protection des titulaires de ces bons. En outre, ce plafond de quatre mille cinq cents bons au total est global pour ce qui concerne les émissions de BSPCE 2016 et de BSA 2016 de la société.

Il appartiendra au Président de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les autres conditions de l'émission, et notamment les conditions d'exercice des BSPCE et d'arrêter les termes du contrat d'émission.

L'exercice de ces BSPCE emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en

conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions souscrites par exercice des BSPCE, devront l'être en numéraire et être intégralement libérées à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président à l'effet, conformément à l'article L 225-138 alinéa 2 du Code de commerce, d'arrêter la liste des attributaires des BSPCE parmi les salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la société, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun, à titre gratuit.

L'Assemblée Générale donne toute compétence au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice de BSPCE, dans les conditions et selon les modalités définies, constater les libérations par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et en particulier la délégation consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mars 2015.

Le Président établira, au moment où il fera l'usage de la présente délégation, un rapport complémentaire. En outre, il informera chaque année, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

Tant qu'il existera des BSPCE 2016 en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions légales ou celles qui seront prévues dans le contrat d'émission. En conséquence, le plafond d'émission global de quatre mille cinq cents (4.500) actions, commun aux BSA 2016 et aux BSPCE 2016, pourra être augmenté de manière à préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSPCE 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 180 602 votes pour, et 22 161 votes contre.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, d'attribuer à titre gratuit en une ou plusieurs fois, sous la forme nominative, quatre mille cinq cents (4.500) bons de souscription d'actions (« **BSA 2016** »).

Chaque BSA, incessible, donnera droit à souscrire à une action ordinaire nouvelle de la société.

Le prix d'exercice des BSA est d'ores et déjà fixé par l'Assemblée à un montant de vingt euros (20 €).

L'Assemblée Générale fixe à la somme de quatre mille cinq cents (4.500) euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant résulter de

l'exercice des bons, par émission de quatre mille cinq cents (4.500) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal. Ce montant maximum ne pourra être augmenté le cas échéant que pour les besoins de la protection des titulaires de ces bons. En outre, ce plafond de quatre mille cinq cents bons au total est global pour ce qui concerne les émissions de BSPCE 2016 et de BSA 2016 de la société.

Il appartiendra au Président, de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les autres conditions de l'émission, et notamment les conditions d'exercice des BSA et d'arrêter les termes du contrat d'émission.

L'exercice de ces BSA emportera renonciation automatique des associés à leurs droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions souscrites par exercice des BSA, devront l'être en numéraire et être intégralement libérées à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président à l'effet, conformément à l'article L 225-138 alinéa 2 du Code de commerce, d'arrêter la liste des attributaires des BSA parmi les membres du personnel et de la direction des sociétés liées à la société, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun, à titre gratuit.

L'Assemblée Générale donne toute compétence au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice de BSA, dans les conditions et selon les modalités définies, constater les libérations par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et en particulier la délégation consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mars 2015.

Le Président établira au moment où il fera l'usage de la présente délégation un rapport complémentaire. En outre, il informera chaque année, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

Tant qu'il existera des BSA 2016 en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions légales ou celles qui seront prévues dans le contrat d'émission. En conséquence, le plafond d'émission global de quatre mille cinq cents (4.500) actions, commun aux BSA 2016 et aux BSPCE 2016, pourra être augmenté de manière à préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSA 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 180 602 votes pour, et 22 161 votes contre.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du Président sur l'émission des BSPCE 2016 et des BSA 2016, décide, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du CGI et des articles L 228-91, L 227-1 alinéa 2, L 225-135 et L 225-138 du Code de commerce, et sur rapport spécial du Commissaire aux comptes mis à disposition des associés, d'autoriser le Président à supprimer en faveur des catégories de personnes déterminées aux résolutions précédentes le droit préférentiel de souscription des associés aux quatre mille cinq cents (4.500) BSPCE 2016 et BSA 2016 dont les émissions auraient été autorisées aux termes des deux résolutions qui précèdent et pour lesquelles l'identité des attributaires sera fixée par le Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 180 602 votes pour, et 22 161 votes contre.

Cinquième résolution

En application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, le président a proposé aux associés de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues par les articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En conséquence :

- L'assemblée générale décide que le président dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 et R.3332-4 du Code du travail ;

- L'assemblée générale autorise le président à procéder, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de ce jour, et le cas échéant sur rapport spécial du commissaire aux comptes mis à disposition des associés, à une augmentation de capital d'un montant maximum correspondant à trois pour cent (3%) du capital social qui sera réservée aux salariés adhérant au dit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce. Cette autorisation entraîne, en conséquence la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder à l'accomplissement des formalités légales et réglementaires consécutives à l'application des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent verbal, qui après lecture a été signé par le Président de séance.



M. Renaud Van Lith
Président de séance